Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS

Statistique des nouvelles rentes

Bases théoriques et méthodologiques

ESPACE DE L'EUROPE 10 CH-2010 NEUCHÂTEL WWW.STATISTIQUE.CH

Table des matières

1 But du document 3

2 Le système de prévoyance vieillesse en Suisse 3

3 Qu'est-ce que la statistique des nouvelles rentes (NRS) ?

4 Comment la statistique est-elle construite ? 4

4.1 Sources des données 4
4.2 Univers de référence. 4
4.3 Nouvelles prestations non recensées 4

5 Principaux indicateurs 5

5.1 Indicateurs prestations 5
5.2 Indicateurs bénéficiaires 5

6 Limites de la NRS 5

Neuchâtel, 2026

Éditeur:	Office fédéral de la statistique (OFS)	**Langue du texte original:**	Français
Renseignements:	Section EKL, tél. 058 463 64 21, info.ekl@bfs.admin.ch	**Traduction:**	Services linguistiques de l'OFS
Rédaction:	Jehane Simona, OFS	**Concept de mise en page:**	Section PUB
Contenu:	Jehane Simona, OFS	**Téléchargement:**	www.statistique.admin.ch
Domaine:	13 Sécurité sociale	**Copyright:**	OFS, Neuchâtel 2026
Numéro OFS:	be-f-13.07.02-NRS.02		La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée

1 But du document

Ce document présente les bases théoriques et concepts méthodologiques de la statistique des nouvelles rentes (NRS).

Une première publication a été réalisée en octobre 2017 sur la base des données 2015 : Statistique des nouvelles rentes 2015 - Synthèse des résultats définitifs | Publication. Depuis lors, d'importantes modifications méthodologiques ont été introduites.

2 Le système de prévoyance vieillesse en Suisse

Le système de prévoyance vieillesse en Suisse est constitué de trois piliers. Il vise à garantir à tous les individus une vie financièrement autonome à la retraite. Les objectifs et les réglementations institutionnelles diffèrent d'un pilier à l'autre. L'OFAS dispose d'informations exhaustives sur le système des trois piliers (voir https://www.bsv.admin.ch/fr/trois-piliers). C'est pourquoi sont abordés ci-après uniquement les aspects relatifs à l'accès aux prestations et leurs montants qui revêtent une importance essentielle pour l'interprétation des résultats de la NRS.

2.1.1. Assurance vieillesse et survivants (AVS ou prévoyance étatique)

L'assurance vieillesse et survivants (AVS), soit le premier pilier, garantit un revenu pour couvrir les besoins de base. Fortement axée sur le principe de la solidarité et de la redistribution, elle est obligatoire pour toutes les personnes qui habitent ou qui travaillent en Suisse. Le principe de solidarité de l'AVS implique aussi que la rente est limitée, qu'il s'agisse de son montant minimal ou maximal. Pour les couples mariés (ou partenaires enregistrés) qui percevraient chacun une rente AVS, la somme des rentes versées est plafonnée à 150% du maximum de la rente individuelle.

Les personnes qui demandent leur rente AVS une fois l'âge de référence atteint, perçoivent leur rente vieillesse sans déduction ni supplément[1]. Jusqu'au 31 décembre 2024, le terme utilisé dans ce contexte était l'âge légal de la retraite, qui était fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. A partir du 1er janvier 2025, et dans le cadre de la réforme AVS21, on parle désormais d'âge de référence, qui est fixé à 65 ans tant pour les hommes que pour les femmes. A cette fin, l'âge de référence des femmes est progressivement relevé de 64 à 65 ans pour les femmes nées entre 1961-1963.

Depuis la réforme AVS21 les personnes peuvent décider d'anticiper le versement de leur rente d'un mois à deux ans avant l'âge de référence, autrement dit 63 ans (62 ans pour les femmes de la génération transitoire) ou de l'ajourner jusqu'à 70 ans[2]. Dans le cadre de la réforme, il est désormais possible d'ajourner ou d'anticiper une seule partie de sa rente (min. 20% et max. 80%). En cas d'ajournement, la rente est augmentée et est réduite en cas d'anticipation.

2.1.2 Prévoyance professionnelle (PP)

Le deuxième pilier relève de la prévoyance professionnelle et fournit une contribution financière complémentaire au 1er pilier. La prévoyance professionnelle est liée à la participation au marché du travail. Depuis 1985, la prévoyance professionnelle est obligatoire pour tous les salariés soumis à l'AVS dès qu'ils perçoivent un salaire annuel supérieur à un certain seuil[3]. Les personnes assurées peuvent aussi être couvertes dans le domaine surobligatoire de la prévoyance professionnelle. L'affiliation au 2e pilier est facultative pour les personnes indépendantes.

La prévoyance professionnelle est une assurance dite de capitalisation. De manière simplifiée, une personne percevra l'avoir pour lequel elle a cotisé durant les années d'activité professionnelle.

Lorsqu'une personne quitte le marché du travail, et au plus tôt à 58 ans, elle peut généralement demander à recevoir son avoir soit sous forme de rente, soit sous forme de capital, ou encore une prestation mixte entre rente et capital (cela dépend du règlement interne de la caisse de pensions). Le retrait de l'avoir du 2e pilier peut s'effectuer jusqu'à 70 ans en cas de poursuite d'une activité professionnelle.

En plus, dans le cadre de la prévoyance professionnelle, il est aussi possible de retirer, tout ou une partie des avoirs avant l'âge de référence, en cas de départ définitif de la Suisse, en cas d'invalidité, pour l'encouragement à l'accession à la propriété du logement principal ou afin de démarrer une activité indépendante sur le marché du travail.

2.1.3 Prévoyance privée

Finalement, un troisième pilier vient compléter ce système. Ce dernier est privé et offre une grande flexibilité quant aux contributions. Le pilier 3a de la prévoyance vieillesse peut être conclu aussi bien par les personnes salariées qu'indépendantes. Les versements sont déductibles des impôts, selon un maximum légal fixé par le Conseil fédéral environ tous les deux ans.

La prévoyance privée fonctionne comme une caisse d'épargne. Les personnes perçoivent à la retraite le montant qu'elles ont cotisé plus les intérêts. Le retrait du pilier 3a s'effectue, en principe, sous forme de versements en capital et peut intervenir au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence ou, en cas de poursuite de l'activité professionnelle, jusqu'à cinq ans après celui-ci.

[1] Source: https://www.bsv.admin.ch/dam/fr/sd-web/HPs3-Czqe8-1/BSV_AHV_BroschureA5_FR_2026.pdf

[2] Avant la réforme, une anticipation de la rente ne pouvait être prise que pour des années complètes, soit deux ans ou un an avant l'âge de référence.

[3]

Un retrait anticipé du pilier 3a sous forme de capital est possible en cas de départ définitif de la Suisse, pour l'encouragement à l'accession à la propriété du logement principal, afin de démarrer une activité indépendante sur le marché du travail, en cas d'invalidité, pour rembourser des prêts hypothécaires ou afin de racheter des années de cotisation dans le 2e pilier.

3 Qu'est-ce que la statistique des nouvelles rentes (NRS) ?

La statistique des nouvelles rentes (NRS) fournit des informations sur les prestations du système de prévoyance vieillesse en Suisse. Elle fournit des informations sur le nombre de nouvelles prestations versées sous forme de rente ou de capital, ainsi que sur le nombre de bénéficiaires et les montants perçus. Ces indicateurs permettent de mieux comprendre l'évolution des perceptions des avoirs de retraite et l'importance des différentes composantes du système de prévoyance vieillesse.

Une prestation est considérée comme « nouvelle » lorsqu'elle est perçue pour la première fois au cours d'une année donnée. Etant donné qu'une personne peut percevoir des prestations des trois piliers, elle peut bénéficier à plusieurs reprises d'une « nouvelle prestation ».

Par ailleurs, la NRS contient également des informations indiquant le nombre et montant des prestations en capital (2e pilier et pilier 3a) versées avant le départ à la retraite, notamment pour l'encouragement à la propriété du logement ainsi que pour l'accession au statut d'indépendant sur le marché du travail.

Les données sont disponibles depuis 2015.

Page du portail OFS consacrée à la NRS
www.statistique.ch → Statistiques → Sécurité sociale → Prévoyance vieillesse

4 Comment la statistique est-elle construite ?

4.1 Sources des données

La statistique des nouvelles rentes (NRS) est un relevé exhaustif, fondé sur des sources administratives. Les données des rentes AVS sont transmises par la Centrale de compensation (CdC). Les données relatives aux prestations du 2e pilier et du pilier 3a proviennent des communications fiscales transmises par les institutions de prévoyance et les sociétés d'assurance à l'Administration fédérale des contributions (AFC). L'AFC transmet ensuite ces données à l'OFS. En principe, cette transmission a lieu à partir du mois d'avril de l'année de référence concernée. Afin de garantir un ensemble complet des prestations versées durant l'année de référence, les données reçues jusqu'en mars de l'année suivante sont également prises en compte lorsqu'elles concernent des prestations versées durant l'année de référence.
Une fois les données reçues, celles-ci sont d'abord traitées, puis appariées avec la statistique de la population et des ménages (STATPOP) de l'Office fédéral de la statistique (OFS) afin de compléter certaines informations sociodémographiques, et d'assurer la cohérence des données.

4.2 Univers de référence

L'univers de référence de la NRS correspond à la population résidante permanente au 31 décembre de l'année de référence. La statistique couvre ainsi les nouvelles prestations de vieillesse perçues par les personnes domiciliées en Suisse à cette date[4]. Les personnes décédées ou ayant quitté la Suisse au cours de l'année ne sont pas incluses dans les résultats, de même que les personnes résidant à l'étranger.
La statistique porte uniquement sur les prestations de vieillesse pour lesquelles la personne bénéficiaire correspond à celle ayant acquis le droit à la prestation. Les prestations versées aux personnes survivants, telles que les rentes de veuf, de veuve ou d'orphelin, ne sont donc pas prises en compte.

4.3 Nouvelles prestations non recensées

La NRS fournit une base de données recensant les nouvelles prestations de vieillesse versées en Suisse au cours d'une année par le système suisse de prévoyance vieillesse avec les exceptions suivantes dans la prévoyance professionnelle et la prévoyance privée (pilier 3a): les institutions de prévoyance ne sont pas tenues de déclarer les versements en capital inférieurs à 5000 francs, les rentes d'un montant annuel inférieur à 500 francs, ni toutes les prestations versées aux personnes soumises à l'impôt à la source. Ces prestations figurent donc dans la statistique de manière incomplète. Par ailleurs, chaque bénéficiaire peut empêcher que les prestations qu'il a reçues soient communiquées à l'Administration fédérale des contributions en adressant une requête écrite et qu'elles soient par conséquent enregistrées dans la statistique. On ignore toutefois combien de personnes ont recours à cette possibilité. Ne sont pas soumis à ces réglementations spéciales, les versements en capital de la prévoyance professionnelle effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dont la communication est obligatoire.

[4] Y inclut les personnes domiciliées dans des ménages collectifs.

5 Principaux indicateurs

La NRS diffuse les résultats selon deux angles de vue: la vue «personne bénéficiaire» et la vue «prestation perçue» par ces bénéficiaires. Cette distinction tient au fait qu'une même personne peut percevoir plusieurs prestations d'un même type au cours d'une même année. Par exemple, une personne disposant d'avoirs auprès de plusieurs caisses de pensions peut recevoir plusieurs prestations en capital ou plusieurs rentes la même année. Dans le cas des indicateurs relatifs aux « prestations », chaque prestation constitue une unité d'observation, tandis que dans le cas des indicateurs relatifs aux bénéficiaires, les prestations sont regroupées par personne pour la même année. Les deux perspectives sont donc complémentaires.

5.1 Indicateurs prestations

Ces indicateurs fournissent des informations sur le nombre des prestations vieillesse versées durant l'année de référence ainsi que sur leurs montants. Ils sont diffusés selon le sexe et l'âge au moment du versement de la prestation. Cela permet donc d'analyser les nouvelles prestations en fonction du moment précis auquel elles ont été versées, notamment en distinguant les prestations perçues avant l'âge de référence, à l'âge de référence ou après celui-ci.

5.2. Indicateurs bénéficiaires

Les indicateurs selon la perspective « bénéficiaires » permettent de caractériser les personnes ayant perçu une ou plusieurs nouvelles prestations et de mettre en relation le montant total reçu avec leurs caractéristiques sociodémographiques. Les bénéficiaires sont répartis selon l'âge, le sexe, l'état civil, la nationalité, le canton de résidence et le type de prestation. Dans cette vue, les caractéristiques sociodémographiques sont déterminées sur la base des informations disponibles au 31 décembre de l'année de référence.

Les indicateurs « bénéficiaires » comprennent non seulement les prestations vieillesse, mais aussi les prestations versées pour d'autres motifs, par exemple l'encouragement à la propriété du logement.

6 Limites de la NRS

La NRS fournit des informations sur les nouvelles prestations versées durant l'année de référence. Elle ne permet pas de donner une vue d'ensemble de la situation financière de la personne qui est à la retraite, ni du ménage dans lequel elle vit. Elle ne renseigne pas non plus sur la sortie du marché du travail.
Actuellement, la NRS ne permet pas de suivre la perception des prestations d'une personne durant plusieurs années et de fournir des informations sur l'échelonnement de la perception des prestations dans le temps.